

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N. 74-60 du 8 mars 1974

portant création, attributions, composition
organisation et fonctionnement de la com-
mission nationale chargée de la lutte contre
la pollution de la nature et l'amélioration
de l'environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

vu la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
vu le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;
vu le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété
sur Rapport de la Haute Autorité chargée du Plan,
le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I - CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Il est créé une commission nationale chargée de la lutte contre
la pollution de la nature et l'amélioration de l'environnement.

Article 2 : La commission nationale chargée de la lutte contre la pollution
de la nature et l'amélioration de l'environnement conseillera le Gouvernement
sur toutes les questions intéressant l'étude des ressources de prévention et
de protection à prendre vis à vis de la pollution de l'air, du sol et des
eaux.

au Gouvernement

Article 3 : La commission proposera/les mesures visant à assurer une colla-
boration efficace entre les organismes intéressés par l'étude de la pollution
de l'environnement et par la lutte contre cette pollution.

Article 4 : La commission proposera au Gouvernement les mesures propres à
encourager la formation professionnelle et l'enseignement en la matière
ainsi que la recherche scientifique et la technologie.

Article 5 : La Commission proposera au Gouvernement les mesures propres à
faire connître à la population les dangers qu'il présente la pollution de
l'environnement en raison de ses effets sur la santé et sur l'économie du

Article 6 : La Commission proposera au Gouvernement des mesures en vue de la protection et l'amélioration de l'environnement.

SECTION II - COMPOSITION

Article 7 : La Commission est composée des représentants des ministères suivants :

- MINISTÈRE DU PLAN : - Direction Générale du Plan - PRESIDIUM
- MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE : - Direction du Génie
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION : - Service de la Législation et Codification
-
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES : - Direction des Affaires Politiques (Division des Organisations Internationales)
- MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME : - Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie.
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE LA COOPÉRATION :
 - Service des Pêches
 - Service des Eaux et Forêts et Chasse
 - Service du Génie Rural et de l'Aménagement Foncier
 - Service de la Vulgarisation
 - Service Phytosanitaire et Défense des Cultures.
- MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL : - Direction Générale du Travail et de la Main-d'œuvre (Inspection Médicale du Travail).
- MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES ET ENERGIE : - Service de l'Urbanisme et de l'Habitation
- Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures (service des Hydrocarbures).
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS : - Direction de la Marine Marchande
- Direction du Port Autonome de Cotonou

- MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES:
 - Direction de la Médecine Préventive
 - Direction du Génie Sanitaire
 - Direction de la Santé de base (service d'hygiène).
- MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES:
 - Direction Générale des Affaires Économiques (direction des Industries).
- MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ:
 - Direction Générale des Affaires Intérieures (direction des collectivités locales).

ticle 8 : La Direction Générale du Plan assure le Secrétariat Permanent la Commission et préside les travaux de la Commission.

ticle 9 : La Commission peut, si elle le juge utile, faire appel à tous ses directions et services techniques dont elle estime l'avis nécessaire.

TITRE III - FONCTIONNEMENT :

ticle 10 : La Commission Nationale comprend deux sous-commissions techniques

- la sous-commission des pollutions de caractère collectif et international,

- la sous-commission des pollutions de caractère national.

La sous-commission des pollutions / caractère collectif et international est composée des représentants :

- de la Direction Générale du Plan (PRESIDENT)
- du service d'hygiène,
- du service des Hydrocarbures,
- du service des Pêches
- de la Direction de la Marine Marchande,
- de la Direction des Affaires Politiques (division des Organisations Internationales)
- de la Direction de la Santé de Base
- du service de Législation et de Codification,
- de la Direction des Industries.

La sous-commission des pollutions de caractère national est composée des représentants :

- de la Direction Générale du Plan : PRESIDENT
- du service d'hygiène,
- de la Direction du Génie Sanitaire,
- de la Direction de la Médecine Préventive,

- de la Direction de Santé de Base,
- du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- du service des Eaux et Forêts et Chasse,
- du service de Législation et de Constitution,
- de la Direction du Travail (Inspection Médicale du Travail)
- du service du Génie Rural et de l'Amélioration Toncière,
- du service Phytosanitaire et défense des cultures,
- de la Direction du Tourisme,
- de la Direction des Collectivités Locales.

Les deux sous-commissions se réuniront en session plénière au moins une fois par semestre et sont présidées par le représentant de la Direction Générale du Plan.

Chaque sous-commission peut être convoquée par son président en cas de besoin.

Article 11 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République chargé du Plan sur proposition des Ministres responsables des directions et services représentés.

Article 12 : La Haute Autorité chargée du Plan et les Ministres sont chargés chacun ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Lieutenant-Colonel Barthélémy CHYENS

Ministre du Plan